

## PRESTATIONS

### NOUS VOUS INFORMONS\* :

\* Conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

La base de remboursement de la lettre clé **B** est fixée :

- à **0,25€** du 20/11/2018 au 31/12/2018.
- à **0,27€** à partir du 01/01/2019

Les tarifs sont les suivants :

<b>BASE DE REMBOURSEMENT</b>	<b>€uros</b>
<b>B</b>	<b>0,25 €</b> (du 20/11/2018 au 31/12/2018) <b>0,27 €</b> (à partir du 01/01/2019)
<b>AMI</b>	<b>3,15 €</b>
<b>PB</b>	<b>2,52 €</b>
<b>TB</b>	<b>2,52 €</b>
<b>K ou KB</b>	<b>1,92 €</b>

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

*La nomenclature des actes de biologie médicale est à votre disposition et peut être consultée au secrétariat.*